

OMPI



SCP/10/10 Prov.
ORIGINAL : anglais
DATE : 14 mai 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Dixième session
Genève, 10 – 14 mai 2004

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. La dixième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

2. Le SCP a élu à l'unanimité, pour une durée d'un an, M. Alan Troicuk (Canada) en qualité de président et MM. Yin Xintian (Chine) et Heetae Kim (République de Corée) en qualité de vice-présidents.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet d'ordre du jour

3. Le SCP a adopté le projet d'ordre du jour proposé dans le document SCP/10/1.

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation des organisations intergouvernementales et/ou non gouvernementales

4. Le SCP a approuvé l'accréditation de la Civil Society Coalition (CSC), du Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL) et de l'Association européenne du médicament générique (EGA) en qualité d'observateurs ad hoc (documents SCP/10/7 et 7 Add.).

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport sur la neuvième session

5. Le projet de rapport sur la neuvième session (document SCP/9/8 Prov.2) a été adopté sous réserve d'une modification consistant à remplacer, au paragraphe 53 du texte anglais, le renvoi à l'alinéa 1) par un renvoi à l'alinéa 2).

Point 6 de l'ordre du jour : projet de traité sur le droit matériel des brevets et projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets

6. Le SCP a examiné les projets de dispositions tendant à l'harmonisation du droit matériel des brevets sur la base du projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) (documents SCP/10/2 et 4) et du projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets (documents SCP/10/3 et 5), en se référant, le cas échéant, au projet de directives pour la pratique correspondant au traité sur le droit matériel des brevets (document SCP/10/6).

7. Le SCP a examiné s'il convient de donner la priorité à un premier ensemble de dispositions et, dans l'affirmative, de déterminer les questions qu'il conviendrait d'inclure dans ces dispositions. De nombreuses délégations ont appuyé la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Office européen des brevets concernant le traité sur le droit matériel des brevets selon laquelle, au lieu de tenter de régler d'emblée la totalité des questions inhérentes au texte du projet actuel, le comité s'attache, dans un premier temps, à l'examen d'un ensemble de questions portant sur l'état de la technique et n'aborde l'examen d'autres questions connexes qu'après être parvenu à un accord sur ces points. Un certain nombre d'autres délégations se sont cependant opposées à cette proposition en soulignant la nécessité d'examiner dans leur ensemble toutes les dispositions du projet actuel, compte tenu de leur interdépendance, et en rappelant l'importance qu'elles attachent à d'autres questions, telles que notamment la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et les exceptions motivées par la protection des ressources génétiques, des diversités biologiques, des savoirs traditionnels et de l'environnement ainsi que par l'intérêt public, selon les termes du projet d'article 2. Des délégations ont néanmoins estimé que le SCP ne doit pas aborder les questions relatives à la divulgation et à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, du moins tant que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) n'aura pas achevé l'examen des problèmes en cause. Le président a conclu que, compte tenu de la diversité des avis exprimés, le SCP n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur l'opportunité d'accorder la priorité à un premier ensemble de dispositions ni sur le point de savoir s'il doit examiner l'ensemble du projet de traité et du projet de règlement d'exécution. Le SCP est convenu d'examiner, durant le reste de la session en cours, les projets d'articles, ainsi que les projets correspondants de règles et de directives pour la pratique, en commençant par les projets d'articles 8 à 16 avant de revenir aux projets d'articles 1 à 7bis.

8. On trouvera ci-après un résumé succinct des délibérations sur les projets d'articles et de règles.

Questions relatives à l'article 8

Article 8.1) et article 13.2)

9. Quelques délégations ont appuyé une proposition tendant à ce que soit compris dans l'état de la technique en vertu du projet d'article 8.1) l'exploitation commerciale antérieure secrète et l'offre à la vente commerciale, sans divulgation de l'invention, par le déposant ou le titulaire. À une large majorité les délégations ont repoussé cette proposition mais plusieurs ont marqué leur appui au projet d'article 13.2). Le président a conclu que le projet d'article 8.1) peut être accepté provisoirement et que le projet d'article 13.2) restera entre crochets pour complément d'étude. Le Bureau international révisera le projet d'article 13.2) en tenant compte de plusieurs points soulevés par les délégations. En ce qui concerne l'effet sur l'état de la technique des déclarations du déposant dans la demande, plusieurs délégations ont déclaré que ces déclarations ne doivent pas entrer dans l'état de la technique.

Règle 8.1)

10. Le texte de cette disposition a été accepté provisoirement. Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune observation.

Règle 8.2)a)

11. Le SCP a accepté provisoirement le texte proposé, sous réserve de la suppression de la deuxième phrase. Le président a conclu que le Bureau international explicitera la notion de "possibilité raisonnable" dans les directives pour la pratique.

Règle 8.2)b)

12. Eu égard aux divergences de vues concernant la définition du terme "public", il a été demandé au Bureau international de réétudier ce projet de disposition en conjonction avec la formulation "qu'il est raisonnablement possible que le public ait pu avoir accès" figurant dans le projet de règle 8.2)a).

Règle 8.3)

13. Une délégation a proposé de préciser que le déposant doit fournir les preuves. Il a été décidé de maintenir la disposition pour complément d'examen.

Article 8.2)a)

14. Une majorité de délégations a exprimé l'avis que l'effet de demandes antérieures sur l'état de la technique devrait ne concerner que la nouveauté et une minorité de délégations a préconisé qu'il concerne à la fois la nouveauté et l'activité inventive. Plusieurs délégations et organisations non gouvernementales ont parlé d'explorer plus avant la notion de "nouveauté élargie" appliquée dans certaines législations. Le SCP a souscrit à une proposition du président tendant à ce que le Bureau international élabore une étude sur le sujet, centrée dans un premier temps sur le projet d'article 8.2)a), mais qui considère également les incidences de

l'extension de ce concept à la nouveauté en général. Deux délégations ont proposé l'incorporation d'une disposition sur la publication des demandes après 18 mois. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que le projet d'article 8.2)a)ii) est en conflit avec la "doctrine Hilmer" qui prévaut dans ce pays.

Article 8.2)b)

15. Une délégation a préconisé de réviser cette disposition pour faire en sorte qu'elle s'applique aux demandes Euro-PCT. En ce qui concerne les variantes présentées dans le projet sur l'effet des demandes internationales dans le contexte du projet d'article 8.2), les opinions des délégations ont été partagées entre les variantes A et B. Quelques délégations ont fait observer qu'il existe un lien avec la question de la "nouveauté élargie". Le SCP est convenu que les deux variantes devront être conservées dans le prochain projet.

Règle 9.1)

16. Une délégation a relevé une certaine contradiction entre cette disposition et le paragraphe 101 du projet de directives pour la pratique.

Règle 9.2)

17. Sur proposition d'une délégation, le SCP a accepté provisoirement le texte suivant :

"2) [*Demandes qui ne sont plus en instance*] Lorsque l'autre demande a été mise à la disposition du public conformément au projet d'article 8.2) en dépit du fait qu'elle n'aurait pas dû être mise à la disposition du public en vertu de la législation applicable, elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins du projet d'article 8.2)."

Règle 9.3)

18. Compte tenu des opinions invariablement divergentes qui ont été exprimées sur cette disposition, le SCP est convenu de ne pas la réétudier à ce stade et de la conserver entre crochets.

Questions relatives à l'article 9

Observations générales

19. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé l'introduction d'une disposition prévoyant un délai de grâce dans le SPLT, à l'exception d'une délégation qui a réservé sa position. Toutefois, les avis ont été partagés sur le point de savoir si la durée de ce délai de grâce devrait être de six ou de douze mois, si la disposition relative aux droits de tiers devrait constituer une exigence obligatoire du SPLT et si le délai de grâce devrait être expressément invoqué par le déposant et dans l'affirmative, sous quelle forme. Des vues divergentes se sont exprimées concernant le texte figurant entre crochets dans l'alinéa 1)ii)a). Le président a conclu à l'opportunité de conserver les parties du texte mises entre crochets et les variantes dans le projet d'article 9. Une proposition tendant à exclure l'utilisation expérimentale de l'état de la technique n'a recueilli aucun soutien.

Article 9.1)

20. Il a été décidé que le Bureau international révisera le texte de la disposition ainsi que le titre de l'article.

Article 9.2)

21. Quelques délégations et représentants ont exposé leur position quant aux circonstances dans lesquelles une déclaration invoquant le délai de grâce pourrait être exigée. Une délégation a dit que la durée du délai de grâce pourrait être exprimée de façon à varier selon les circonstances de la divulgation.

Article 9.3)

22. Une délégation a mis en doute la possibilité d'appliquer cette disposition en cas de cession multiple ou partielle.

Article 9.4)

23. À la suite d'une suggestion d'une délégation, le président a conclu que le texte actuel, y compris les deux variantes, doit être conservé en vue des délibérations futures.

Questions relatives à l'article 10

Article 10.1)

24. Certaines délégations ont contesté l'emploi des termes "de réaliser et d'exploiter" et il a été demandé au Bureau international d'examiner cette question et d'envisager un autre libellé, par exemple en retenant le terme "d'exécuter". Certaines délégations ont proposé que, dans la première phrase, l'expression "une personne du métier" désigne expressément une personne se trouvant dans le pays de délivrance, de façon à prendre en considération les différents niveaux de compétence technologique des pays et à obtenir une divulgation complète dans tous les pays. Étant donné les divergences d'opinion des délégations sur cette proposition, le SCP est convenu de faire figurer les termes "dans le pays de délivrance" entre crochets à la fin de la première phrase. Une délégation a proposé d'insérer les mots "par rapport à l'ensemble des revendications" après "l'invention" dans la deuxième phrase. Le principe de cette dernière suggestion étant acquis d'une manière générale, le SCP est convenu que le Bureau international examinera la meilleure façon de le faire figurer dans le texte.

Article 10.2)

25. Sur la proposition d'une délégation, le SCP a décidé de conserver les mots "conformément à la législation applicable" et d'insérer à la suite le membre de phrase "selon le projet d'article 7". Une délégation a proposé de supprimer les termes "les revendications". Il y a eu débat sur le point de savoir si la disposition doit indiquer expressément que les suppressions ne doivent pas être prises en considération aux fins de la divulgation et si les termes "modifié et corrigé" visent aussi les suppressions. Il a été demandé au Bureau international d'examiner s'il est préférable de traiter cette question dans le cadre du projet de traité, du projet du règlement d'exécution ou du projet de directives pour la pratique.

Règle 10

26. Les opinions ont divergé quant à savoir si cette disposition doit être transférée dans le projet de directives pour la pratique. Le SCP est convenu que le Bureau international réexaminera le membre de phrase “la réalisation ou l’utilisation”.

Questions relatives à l’article 11*Article 11.1)*

27. Une délégation a proposé de réviser cette disposition pour qu’elle couvre de façon adéquate les revendications des brevets délivrés et des demandes de brevet en instance. Le SCP est convenu de renvoyer cette question au Bureau international pour complément d’étude. En réponse aux observations formulées par deux délégations concernant le terme “techniques”, le président a fait observer que le SCP a décidé, lors d’une session précédente, d’examiner toutes les questions relatives aux termes “techniques” et “domaines de la technique” dans le cadre du projet d’article 12.1).

Article 11.2)

28. Le SCP a accepté provisoirement cette disposition.

Article 11.3) et règle 12.2)

29. Les avis ont été partagés sur le point de savoir si les mots “les revendications”, qui figurent entre crochets dans le projet d’article 11.3) et dans le projet de règle 12.2), doivent être retenus. Plusieurs délégations ont fait observer que ces dispositions visent deux questions distinctes. La première, considérée comme une question de fond, découle du principe selon lequel le déposant ne doit revendiquer que ce qu’il a identifié et décrit à la date de dépôt. C’est pourquoi il convient de tenir compte de la divulgation figurant dans les revendications. La seconde question a trait à la concordance, quant à la forme, entre la divulgation figurant dans les revendications et la divulgation figurant dans la description. À propos de la première question, une délégation a proposé de remplacer les mots entre crochets “les revendications” par “d’autres revendications”.

30. En ce qui concerne le projet d’article 11.3), il a été proposé de remplacer les mots “l’invention revendiquée” par “les revendications” ou “l’étendue des revendications”. Une délégation s’est demandé si le mot “et” est bien choisi. En ce qui concerne le projet de règle 12.2), une délégation a proposé de remplacer, pour plus de clarté, le membre de phrase figurant dans la seconde partie de cet alinéa par le suivant : “de façon à garantir que la revendication ne porte pas sur des éléments que le déposant n’avait pas identifiés et décrits à la date de dépôt”. Le Bureau international a été prié de revoir ces dispositions compte tenu des divers points de vue exprimés.

Règle 11.1)

31. Le SCP a provisoirement accepté cette disposition sous réserve que les mots “de décrire l’invention revendiquée conformément à” soient remplacés par “de satisfaire aux conditions énoncées à”.

Règle 11.2)

32. Une délégation a été d'avis que le sous-alinéa b)i) de la variante B fait double emploi avec le projet de règle 11.1)ii). Elle a en outre estimé que le sous-alinéa b)ii) de la variante B doit être lié à la publication de la demande. Un représentant a fait part de ses préoccupations au sujet du sous-alinéa b)ii) de la variante B, qui, à son sens, pourrait se traduire par l'adjonction de nouveaux éléments. Le Bureau international a été invité à poursuivre l'examen de ces questions.

Règle 11.3)

33. Le SCP a provisoirement accepté cette disposition.

Article 11.4) et règle 13.5)

34. Une proposition d'une délégation en vue d'inclure l'abrégé dans les éléments qui pourraient être utilisés pour interpréter les revendications n'a recueilli aucun soutien. Compte tenu des différentes opinions exprimées au sujet de l'inclusion du projet d'article 11.4)b) et du projet de règle 13.5) dans le Traité sur le droit matériel des brevets, il a été décidé que le SCP reverra ces dispositions après avoir examiné l'étude concernant le critère de nouveauté élargi qui doit être réalisée par le Bureau international. Il a été demandé à ce dernier de revoir le texte en tenant compte des diverses observations formulées.

Règle 12.1)

35. Une proposition visant à déplacer cette disposition et à l'insérer dans le projet de directives pour la pratique n'a pas été appuyée. Il a été demandé au Bureau international de préciser les mots "clarté" et "concision" en tenant compte des observations formulées par des délégations et des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

Règle 13.1)a)

36. Le SCP a accepté provisoirement cette disposition.

Règle 13.1)b)

37. Compte tenu des préoccupations exprimées par certaines délégations quant au caractère non limitatif de cette disposition, il a été demandé au Bureau international d'en poursuivre l'examen.

Règle 13.2)

38. En ce qui concerne le sous-alinéa a), une variante proposée par une délégation n'a pas été appuyée par d'autres délégations. Une délégation a réservé sa position sur cette disposition. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le terme "demande", qui inclurait l'abrégé.

Règle 13.3)

39. Le SCP a accepté provisoirement cette disposition.

Règle 13.4)

40. Cette disposition n'a pas fait l'objet d'un consensus. En ce qui concerne le sous-alinéa a), certaines délégations ont émis l'avis qu'il devrait être facultatif tandis que d'autres se sont déclarées favorables au maintien de son caractère obligatoire. Il a été demandé au Bureau international de faire figurer deux variantes entre crochets dans le prochain projet. En ce qui concerne le sous-alinéa b), certaines délégations se sont dites satisfaites de la disposition sous la forme proposée tandis que d'autres ont estimé qu'elle a une portée trop large et qu'elle devrait être limitée aux situations dans lesquelles il n'est pas possible de définir un produit par sa composition ou sa structure. Certaines délégations ont aussi proposé de limiter cette disposition aux produits obtenus à l'aide du procédé en question. Certaines délégations ont appuyé une proposition tendant à modifier le sous-alinéa c) pour qu'il couvre tout produit destiné à l'usage en question, tandis que d'autres délégations s'y sont déclarées défavorables.

Règle 13.6)

41. Une délégation s'est prononcée en faveur de la variante "peut être" et une autre a émis des doutes quant à la nécessité de conserver le terme "dûment".

Questions relatives à l'article 12*Article 12.1) et 5)*

42. Le SCP a pris note des indications de bas de page se rapportant à ces dispositions, selon lesquelles le SCP avait décidé à sa huitième session de différer l'examen des deux alinéas, et il est convenu d'en délibérer à la présente session.

43. Aucun accord ne s'est dégagé sur la question de savoir si les mots "de tous les domaines de la technique" qui figurent entre crochets à l'alinéa 1)a) doivent être conservés ou supprimés. Une délégation a proposé l'incorporation d'un point supplémentaire relatif aux inventions qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'alinéa 1)b) traitant des objets qui ne doivent pas être considérés comme susceptibles de protection. Plusieurs délégations, quoique favorables à l'inclusion d'une disposition relative à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ont dit préférer la placer dans l'alinéa 5) qui traite des exceptions à la brevetabilité. Au sujet de l'alinéa 5), plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que les exceptions visées par cette disposition devraient, compte tenu de leur importance, figurer dans le traité proprement dit plutôt que dans le règlement d'exécution. Aucun accord ne s'est dégagé sur la question de l'inclusion dans le projet de SPLT des exceptions prévues à l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC. Suivant la suggestion d'une délégation, le Bureau international a été prié d'établir un tableau de correspondance entre les dispositions du projet de SPLT et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Point 7 de l'ordre du jour : travaux futurs

44. À la suite d'un débat sur les solutions proposées quant aux questions que le SCP devra examiner au cours de ses prochaines sessions, qui est en partie résumé au paragraphe 7, le président a conclu que le comité n'a pu parvenir à un accord sur l'organisation de ses travaux

futurs, en notant que toutes les interventions faites au sujet de ce point de l'ordre du jour seront consignées dans le rapport, y compris les observations faites par deux délégations en ce qui concerne la conclusion du président.

45. Une délégation ayant demandé les dates de la prochaine session du SCP, le Bureau international a informé le comité que les semaines des 22 et 29 novembre 2004 ont été provisoirement réservées pour le Groupe de travail sur la réforme du PCT et pour le SCP.

46. Le SCP a noté que le présent document est un résumé établi sous la responsabilité de la présidence et que le compte rendu officiel figurera dans le rapport de la session. Ce rapport consignera toutes les interventions pertinentes faites au cours de la réunion et sera adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoit que les membres du SCP fassent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité sera ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa prochaine session.

[Fin du document]